

## INFOS POST-CONFINEMENT

### RATTRAPAGE DES HEURES NON-EFFECTUEES

Un agent territorial placé en autorisation spéciale d'absence est considéré EN ACTIVITE (= maintien rémunération, avancement,...), ainsi, une demande de la collectivité d'imposer le rattrapage des heures de travail n'est pas fondée.

De ce fait, la durée quotidienne du temps de travail à retenir correspond à la durée habituelle du temps de travail des agents concernés. La durée quotidienne peut donc évoluer en fonction des changements habituels de planning (réduction des heures de travail en période de vacances scolaires par exemple) (Source : DGCL - FAQ portant sur la Fonction publique territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19 du 16 mai 2020)

### LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Un décret est paru pour augmenter le plafond de 60 à 70 jours.

### PRISE DE JOURS DE RECUPERATION OU CONGES

Le décret n° 2020-430 du 15 avril 2020 **permet** aux collectivités d'imposer des congés ou RTT,

Pour la période **du 16 mars au 16 avril**, les agents en Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) peuvent avoir la déduction de **5 jours maximum** de congé ou RTT.

Pour la période **du 17 avril au 31 mai**, les agents en Autorisation Spéciale d'Absences ou en télétravail peuvent avoir l'obligation de poser jusqu'à 6 jours de congé ou RTT. Toutefois, cela implique que le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre **après le 17 avril** en respectant un délai de prévenance **d'au moins un jour franc** sur une période ne pouvant dépasser **le 31 mai**.

PS : Vous avez alterné en ASA, télétravail, et/ou présence sur le lieu de travail : Le nombre de jours est proratisé en fonction du nombre de jours d'ASA et de télétravail.

### TEMPS DE TRAVAIL : LES MODALITES DE MAJORATION ET DE CALCUL DES HEURES COMPLEMENTAIRES

[Le décret 2020-592 du 15 mai 2020](#) précise les modalités de calcul et la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

À noter, **il s'agit là uniquement d'une possibilité** pour l'employeur territorial, l'organe délibérant de la collectivité devant prendre une délibération pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif de majoration des heures complémentaires.

Restant à votre disposition  
Le Syndicat CFDT Interco Vosges

Ps : n'hésitez pas à nous contacter et à suivre l'actualité syndicale  
d'Interco Vosges sur [www.cfdtintercovosges.fr](http://www.cfdtintercovosges.fr)